

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	1 de 13

## BUT

La présente politique a pour objectif de s'assurer que Metrolinx obtient le meilleur rapport qualité-prix pour les marchandises et les services nécessaires à ses activités en maximisant le nombre de fournisseurs admissibles qui participent à des processus d'appel d'offres concurrentiels grâce à la prévention et la gestion de conflits d'intérêts effectuées de manière transparente, cohérente, rapide et efficace. Afin de respecter cet objectif, les principes de responsabilité, d'imputabilité, de transparence, d'équité et d'absence de discrimination doivent guider la gestion des conflits d'intérêts par l'entremise des processus d'approvisionnement de Metrolinx. Tant Metrolinx que les fournisseurs doivent prendre des mesures pour éviter, neutraliser ou atténuer tout conflit d'intérêts qui porte atteinte à l'intégrité des processus d'approvisionnement.

Les décisions concernant des conflits d'intérêts exigeront l'application des principes aux faits et aux circonstances propres à chaque cas. Par conséquent, la gestion, l'atténuation et les résultats d'une situation de conflit d'intérêts varieront au cas par cas en raison des préoccupations, des circonstances et des intérêts particuliers de chaque situation. Bien que Metrolinx se reportera aux principes énoncés dans la présente politique lors de l'examen d'un conflit d'intérêts, les exemples généraux des Parties B et C sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas avoir d'effet déterminant ou prédictif sur le résultat.

## PORTÉE

Sauf indication contraire dans la présente politique, cette dernière s'applique à tous les approvisionnements de Metrolinx et à tous les fournisseurs qui fournissent ou proposent de fournir des marchandises et des services à Metrolinx par l'entremise de tels approvisionnements.

## DÉFINITIONS

<b>Conflit d'intérêts (CI)</b>	Une situation résultant d'activités passées ou actuelles, d'intérêts commerciaux, de relations commerciales ou de structure organisationnelle d'un fournisseur qui donnent lieu à un possible avantage concurrentiel déloyal, perçu ou réel, ou à une crainte raisonnable de partialité qui pourrait compromettre ou être perçue comme compromettant l'intégrité d'un processus d'approvisionnement actuel ou futur de Metrolinx. Des conflits d'intérêts peuvent survenir là où il y a inégalité d'accès à l'information ou à un risque de partialité. Cette définition s'ajoute et doit être lue conjointement avec
--------------------------------	---

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	2 de 13

	toute définition de conflit d'intérêts contenue dans les documents d'approvisionnement de Metrolinx.
<b>Comité chargé des conflits</b>	Un groupe dirigé par les Services d'approvisionnement de Metrolinx et formé de représentants des équipes de projets ou des unités opérationnelles liées aux contrats ou aux processus d'approvisionnement faisant l'objet d'un examen, des Services d'approvisionnement (y compris les Relations avec les clients et les fournisseurs) et des Services juridiques. Le comité se prononce sur des questions de conflit d'intérêts, notamment des décisions anticipées précédant la demande d'un processus d'approvisionnement, les mesures d'atténuation appropriées et les disqualifications possibles de fournisseurs d'un processus d'approvisionnement ou d'un octroi de contrat à la suite d'un processus d'approvisionnement.
<b>Fournisseur</b>	Les personnes, sociétés, entreprises, promoteurs, consultants, partenariats, des coentreprises, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires ou autres entités qui présentent une soumission pour fournir des marchandises ou des services à Metrolinx dans le cadre d'un processus d'approvisionnement de Metrolinx, y compris les sous-traitants du fournisseur, les employés, conseillers, sociétés mères, filiales, sociétés affiliées et partenaires d'affaires anciens ou actuels.
<b>Soumission</b>	Une offre remise par un fournisseur qui propose de fournir des biens ou des services à Metrolinx dans le cadre d'un processus d'approvisionnement de Metrolinx.

## PRINCIPES

1. Metrolinx et les fournisseurs ont **une responsabilité et une imputabilité** partagées en ce qui a trait à la reconnaissance et à la gestion des conflits d'intérêts.
  - i. Metrolinx doit s'assurer que les conflits d'intérêts sont cernés, atténués ou évités dans le processus d'approvisionnement aussi tôt dans le processus qu'il est raisonnable de le faire sur le plan commercial. Par conséquent, Metrolinx peut être contrainte d'imposer des conditions aux fournisseurs pour

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	3 de 13

un processus d'approvisionnement, d'exclure ou de disqualifier un fournisseur d'un processus d'approvisionnement. Si ces étapes sont jugées nécessaires, Metrolinx s'efforcera d'aviser les fournisseurs aussi rapidement qu'il est raisonnable de le faire sur le plan commercial.

- ii. Metrolinx exige actuellement, et continuera de le faire, que tout fournisseur qui présente une soumission déclare tous les conflits d'intérêts.
  - iii. Les fournisseurs doivent divulguer à Metrolinx tout conflit d'intérêts, leurs stratégies d'atténuation proposées ou mises en œuvre, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais.
  - iv. Si des circonstances ou des faits surviennent au cours du processus d'approvisionnement et sont portés à l'attention de Metrolinx, de sorte que Metrolinx ne peut raisonnablement se fier à la représentation d'un fournisseur d'un conflit d'intérêts, Metrolinx fera des efforts raisonnables pour examiner une telle représentation et pourra disqualifier le fournisseur d'un processus d'approvisionnement.
  - v. Metrolinx a le droit de refuser des soumissions en raison de conflits d'intérêts et ce droit en soi n'a pas à être énoncé expressément comme un critère d'évaluation pour être exercé.
2. Metrolinx et les fournisseurs feront preuve de **transparence** durant l'évaluation et l'atténuation de conflits d'intérêts.
- i. Les fournisseurs ne doivent faire aucune fausse représentation dans leur soumission et toute fausse représentation peut entraîner la disqualification d'une soumission ou même la résiliation d'un contrat.
  - ii. Metrolinx peut examiner la liste suivante de facteurs pour évaluer un conflit d'intérêts :
    - a. Le travail passé et actuel d'un fournisseur pour Metrolinx;
    - b. Le type de marchandises et des services requis;
    - c. Les circonstances particulières d'un projet;
    - d. Le besoin de Metrolinx d'obtenir des connaissances spécialisées pour un projet;
    - e. Les relations de travail passées, présentes et futures de Metrolinx avec le fournisseur;
    - f. Le délai entre le conflit d'intérêts pertinent et un projet; et
    - g. Tout autre facteur jugé pertinent par Metrolinx.
  - iii. Metrolinx s'efforcera de conserver une documentation complète de chaque processus d'approvisionnement afin de préserver l'intégrité et la transparence du processus d'approvisionnement.
  - vi. Si Metrolinx a informé un fournisseur de mesures d'atténuation requises ou si un fournisseur s'est engagé à adopter ces mesures pour un processus d'approvisionnement, Metrolinx est en droit de s'attendre à ce que le fournisseur mette ces mesures en œuvre de façon diligente et significative.

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	4 de 13

Le fournisseur doit documenter la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation. Metrolinx peut procéder à une vérification d'un fournisseur afin de confirmer sa conformité.

3. Metrolinx et les fournisseurs se sont engagés à tenir un **processus d'approvisionnement juste et ouvert**.

- i. Metrolinx s'est engagée à traiter tous les fournisseurs de façon juste et équitable et à ne pas accepter délibérément que l'un d'entre eux obtienne un avantage déloyal par rapport aux autres.
- ii. Metrolinx doit s'efforcer de définir les circonstances qui seraient considérées par la société comme un conflit d'intérêts.
- iii. Metrolinx doit s'efforcer d'appliquer les principes uniformément dans chaque processus d'approvisionnement; cependant, les fournisseurs doivent reconnaître que les mesures d'atténuation particulières et les résultats varieront en fonction des circonstances.

## **EXIGENCE DE DIVULGATION**

Metrolinx dépend de la divulgation préalable de conflits d'intérêts potentiels ou réels par les fournisseurs pour réussir à mettre en œuvre les principes de la présente politique. Il est fortement recommandé que les fournisseurs divulguent le plus tôt possible tant la participation possible dans un processus d'approvisionnement que tout conflit d'intérêts. Les fournisseurs sont également encouragés à fournir des renseignements sur toutes les mesures d'atténuation concernant ces conflits d'intérêts pour être pris en considération par Metrolinx.

La divulgation d'un conflit d'intérêts ne doit pas automatiquement donner lieu à une disqualification du processus d'approvisionnement. Metrolinx doit d'abord déterminer si un tel conflit d'intérêts existe ou non, puis envisager toutes les mesures d'atténuation existantes, proposées ou futures avant de prendre une décision, comme établi dans la Partie A du Comité chargé des conflits ci-dessous.

## **DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE**

Les fournisseurs peuvent demander une décision anticipée concernant un conflit d'intérêts à Metrolinx avant le début ou la fin du processus d'approvisionnement afin d'évaluer la possibilité de renoncer à une soumission. De telles décisions doivent être prises et rendues par le Comité chargé des conflits par l'entremise des Services d'approvisionnement pour le processus d'approvisionnement. Dans tous les cas, les décisions anticipées doivent

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	5 de 13

toutefois être rendues sous toutes réserves et se limiter aux faits et circonstances connus de Metrolinx à ce moment.

Metrolinx peut également, si c'est raisonnable du point de vue commercial et à sa discrétion exclusive, rendre des décisions anticipées à des fournisseurs si des conflits d'intérêts deviennent apparents selon Metrolinx durant la préparation d'un futur approvisionnement. Cela peut donner lieu à des avis informant les fournisseurs qu'ils sont exclus d'approvisionnements particuliers ou leur demandant de mettre en œuvre des mesures d'atténuation.

## **CONSEILLER EN ÉQUITÉ**

Metrolinx peut envisager la possibilité d'embaucher un conseiller en équité ou un commissaire à l'équité pour les approvisionnements importants afin qu'il fournisse des conseils au Comité chargé des conflits au sujet de conflits d'intérêts ainsi que de l'équité générale du processus d'approvisionnement. Le conseiller en équité doit conserver une certaine indépendance par rapport à l'équipe de projets. Cependant, si Metrolinx endosse la responsabilité finale de l'équité de ses approvisionnements, elle peut tenir compte des commentaires du commissaire à l'équité lors de sa prise de décision, mais elle n'y est pas liée. Metrolinx doit s'efforcer de définir clairement le rôle du conseiller en équité ou du commissaire à l'équité au début de tout mandat.

## **DIRECTIVES PARTICULIÈRES**

### **PARTIE A – DÉSIGNATION D'UN COMITÉ CHARGÉ DES CONFLITS ET LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION GÉNÉRALE DES CONFLITS**

Les Services d'approvisionnement sont responsables d'organiser et de diriger un Comité chargé des conflits afin d'examiner et de gérer tout conflit, occasionnellement et selon les besoins. Le Comité chargé des conflits doit être formé de représentants des équipes de projets ou des unités opérationnelles respectives, des Services d'approvisionnement (y compris les Relations avec les clients et les fournisseurs), des Services juridiques et autres, s'il y a lieu. Le Comité chargé des conflits doit documenter son processus de prise de décision.

Le Comité chargé des conflits travaillera en collaboration avec les parties concernées, y compris les fournisseurs le cas échéant, afin d'appliquer une approche fondée sur des principes permettant de recueillir et de passer en revue les faits et circonstances de chaque cas conformément à la présente politique :

1. *Existe-t-il un conflit d'intérêts, et si c'est le cas, quel est-il?*

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	6 de 13

Le Comité chargé des conflits doit d'abord déterminer s'il existe un conflit d'intérêts et, si c'est le cas, de quel type de conflit d'intérêts il s'agit (inégalité d'accès à l'information ou risque de partialité, tel qu'énoncé dans les Parties B et C).

2. *Le CI peut-il être atténué?*

S'il est établi qu'il y a un conflit d'intérêts, le Comité chargé des conflits doit étudier la faisabilité et le nombre de mesures d'atténuation existantes ou proposées du fournisseur, ainsi que d'autres mesures d'atténuation qui peuvent être exigées par Metrolinx.

3. *Décision du Comité chargé des conflits* Le Comité chargé des conflits doit parvenir à une décision unanime concernant les mesures d'atténuation requises, s'il y a lieu, pour que le fournisseur puisse continuer dans le processus d'approvisionnement ou être disqualifié si le CI ne peut pas être atténué. Dans les rares cas où le Comité chargé des conflits ne peut pas parvenir à un consensus, il doit organiser une réunion ou une conférence téléphonique avec le vice-président des Services d'approvisionnement ou son délégué, ou lui soumettre un résumé écrit du conflit d'intérêts afin qu'il adopte l'une des recommandations du Comité chargé des conflits ou procède à un examen plus approfondi avec un autre membre de la haute direction.

4. *Annonce de la décision*

La décision du Comité chargé des conflits ou du vice-président des Services d'approvisionnement doit être communiquée par écrit au fournisseur.

5. *Débriefage du fournisseur et examen plus approfondi*

Le fournisseur peut demander une rencontre ou un appel de débriefage, qui peut être organisé par les Services d'approvisionnement et comprendre des membres du Comité chargé des conflits. Le fournisseur peut également demander un examen supplémentaire de la décision initiale par le vice-président des Services d'approvisionnement si le fournisseur possède des renseignements nouveaux ou jusqu'alors inconnus qui n'ont pas été pris en considération par le Comité chargé des conflits. La décision du vice-président des Services d'approvisionnement résultant de cet examen supplémentaire, si un tel examen est accordé au fournisseur, doit être finale.

**PARTIE B – DIRECTIVES À SUIVRE POUR RÉSOUDRE UN CONFLIT D'INTÉRÊTS FONDÉ SUR UNE « INÉGALITÉ D'ACCÈS À L'INFORMATION »**

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	7 de 13

Un conflit d'intérêts lié à une inégalité d'accès à l'information survient lorsqu'un fournisseur a accès à de l'information qui peut conférer au fournisseur un avantage concurrentiel déloyal.

Les questions suivantes doivent être prises en considération :

- i. Le fournisseur a-t-il ou aura-t-il accès à de l'information liée à l'approvisionnement qui n'est pas accessible aux autres fournisseurs?
- ii. Est-ce que cette information procure ou peut procurer un avantage concurrentiel déloyal?
- iii. Y a-t-il une perception ou une apparence d'irrégularité ou d'avantage concurrentiel déloyal?
- iv. L'avantage déloyal peut-il être atténué?

SECTION INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	8 de 13

La figure et le tableau suivants présentent le processus de décision :

Figure 1 : Outil de processus décisionnel pour un accès injuste de l'information

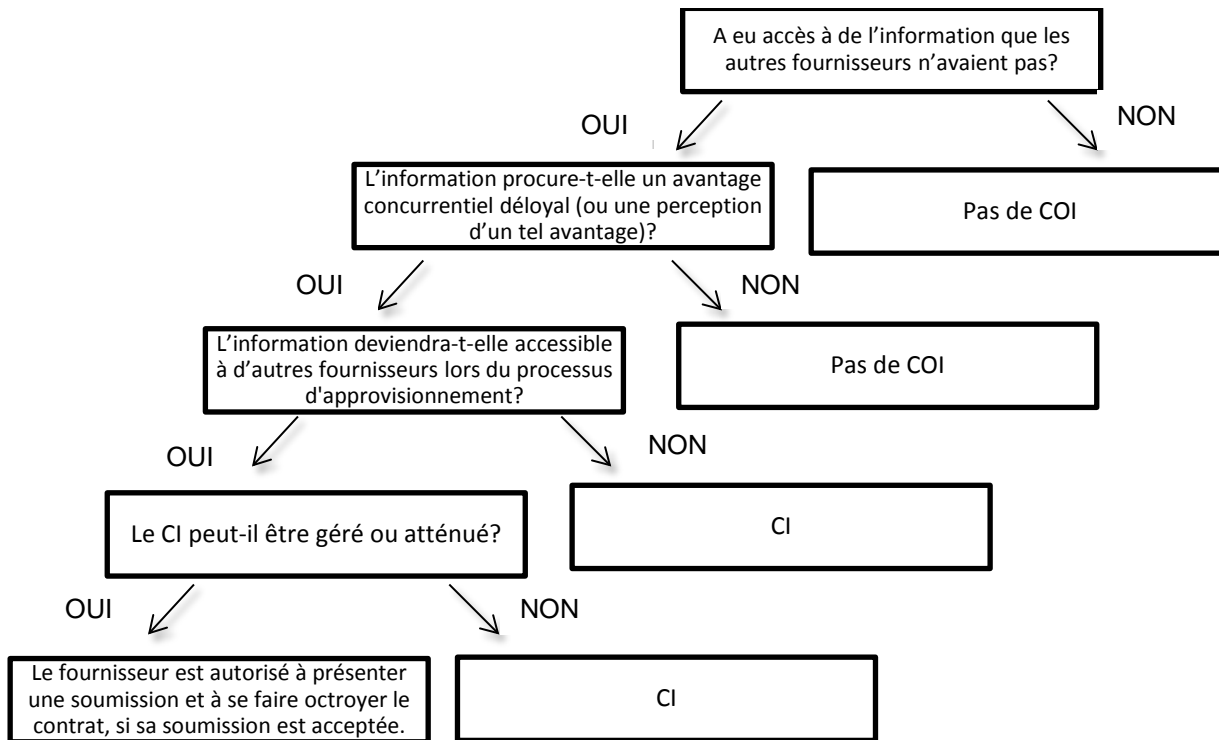


Tableau 1 : Exemples d'évaluations d'inégalité d'accès à l'information

Exemple	Accès préalable ?	Avantage déloyal?	Pas accessible à d'autres fournisseurs ?	Conclusion



Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	9 de 13

1	Le fournisseur était un consultant en conception de Metrolinx.	Oui	Oui	Non – Toute l'information divulguée par la salle de données	CI atténué. Le fournisseur est autorisé à présenter une soumission et à se faire octroyer le contrat, si sa soumission est acceptée.
2	Le fournisseur était un consultant en conception chargé de l'élaboration de spécifications pour les documents d'approvisionnement.	Oui	Oui	Oui – cependant, les renseignements commerciaux et stratégiques ne peuvent pas être divulgués à autrui.	Il y a un CI et il ne peut pas être atténué – la divulgation de certains renseignements ne peut pas atténuer complètement un avantage concurrentiel potentiel. N'est pas admissible à l'octroi du contrat.
3	Le fournisseur était le consultant en gestion de projet qui participait à la gestion de l'approvisionnement.	Oui	Oui	Oui	Il y a un CI et il ne peut pas être atténué en raison de la proximité avec le processus d'approvisionnement et la prise de décision. N'est pas admissible à l'octroi du contrat.

## Mesures d'atténuation proposées

Un CI causé par une inégalité d'accès à l'information peut être atténué par les mesures suivantes :

### *i. Divulgaration d'information*

Lorsqu'il y a un avantage découlant d'une inégalité d'accès à l'information, l'avantage peut être neutralisé en divulguant l'information à tous les fournisseurs. Par exemple, une mesure d'atténuation pourrait être l'utilisation d'une salle de données. Si cette mesure est choisie, les fournisseurs doivent disposer de suffisamment de temps pour passer en revue et utiliser l'information.

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	10 de 13

### *ii. Murs éthiques*

Les murs éthiques peuvent également atténuer un conflit d'intérêts lié à une inégalité d'accès à l'information car l'information ne peut pas être partagée, mais le fournisseur peut physiquement et fonctionnellement « cloisonner » la circulation d'information. Les personnes ayant accès à l'information sont physiquement et métaphoriquement à l'écart de ceux qui n'ont pas accès à l'information. Seules les personnes qui ne disposent pas de l'information ont le droit de participer à la préparation de la soumission du fournisseur. Metrolinx doit préciser les exigences spécifiques des murs éthiques dans un avis adressé au fournisseur et les fournisseurs sont tenus de fournir des attestations écrites prouvant la mise en place et l'entretien de murs éthiques.

## **Avantage des fournisseurs en place**

Il est important de noter que Metrolinx n'est aucunement tenue de prendre des mesures pour annuler tout avantage légitime ou naturel d'un fournisseur en place, tel un avantage découlant de connaissances et d'expérience acquises en exécutant un contrat. L'expérience acquise par un fournisseur qui fournit ou a fourni des marchandises et des services décrits dans un processus d'approvisionnement (ou des marchandises ou des services similaires), en soi, ne sera pas considérée en soi comme conférant un avantage déloyal ou créant un conflit d'intérêts.

### **PARTIE C – DIRECTIVES À SUIVRE POUR RÉSOUDRE UN CONFLIT D'INTÉRÊTS FONDÉ SUR UN « RISQUE DE PARTIALITÉ »**

Un conflit d'intérêts causé par un risque de partialité peut être créé lorsque le rendement d'un fournisseur a le potentiel de nuire à d'autres intérêts du fournisseur. Cela se produit fréquemment lorsqu'un fournisseur est véritablement dans une position de s'évaluer lui-même ou si le fournisseur a participé à l'élaboration du processus d'approvisionnement, par exemple des critères d'évaluation ou des spécifications utilisés dans un document d'appel d'offres.

Les questions suivantes doivent être prises en considération :

- i. Le fournisseur a-t-il participé d'une quelconque façon à la préparation des documents d'approvisionnement, aux exigences techniques, à la portée ou à l'élaboration des critères d'évaluation?
- ii. Le fournisseur (dans son rôle avec Metrolinx) exercera-t-il un jugement subjectif par rapport au rendement de ses activités?
- iii. Le fournisseur (dans son rôle avec Metrolinx) a-t-il un intérêt financier direct ou indirect dans le résultat de son rendement, influençant ainsi la manière dont le fournisseur exerce son jugement?

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	11 de 13

- iv. Le fournisseur (dans son rôle avec Metrolinx) participera-t-il à l'évaluation des soumissions?
- v. Le fournisseur (dans son rôle avec Metrolinx) sera-t-il incapable de fournir de l'aide ou des conseils impartiaux à Metrolinx?
- vi. Une crainte raisonnable de partialité, soulevée par un risque possible de partialité, peut-elle être atténuée?

Le Comité chargé des conflits doit examiner la teneur du travail du fournisseur, les relations du fournisseur, les sociétés affiliées, l'organisation, la structure de l'entreprise et les intérêts commerciaux pour rendre une décision sur le risque de partialité.

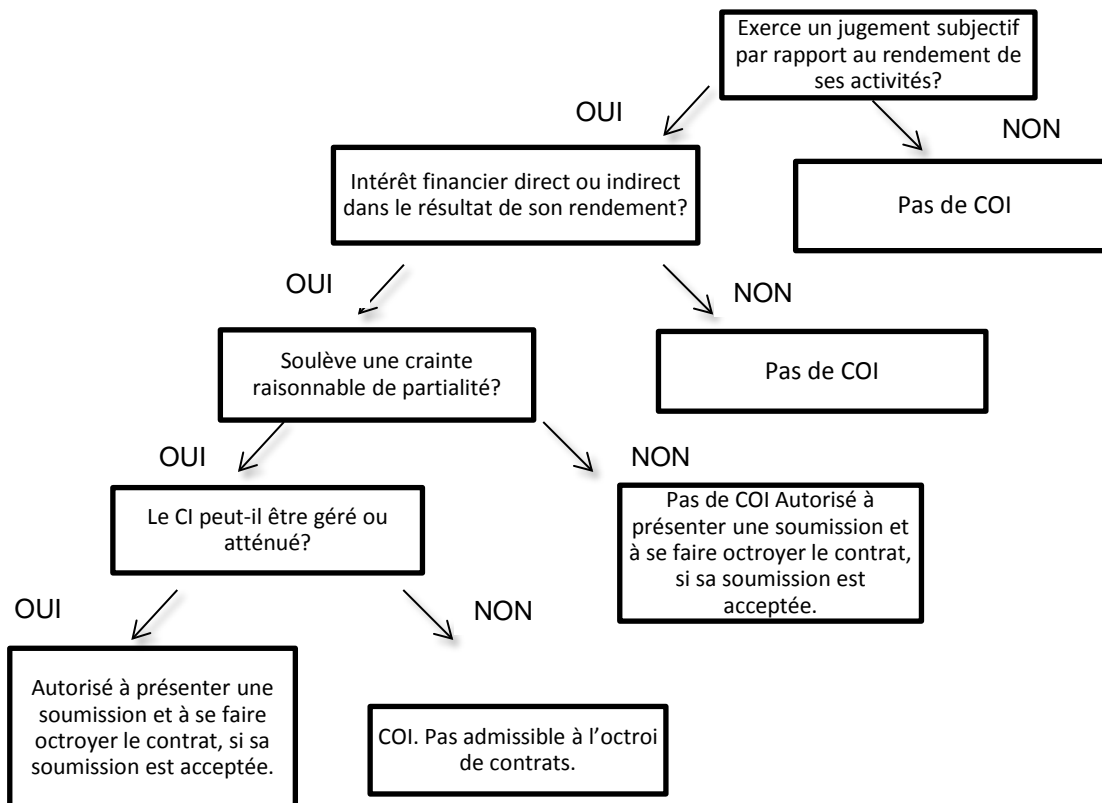
### **Crainte raisonnable de partialité**

Une crainte raisonnable de partialité signifie qu'une personne informée, qui envisage la question de manière réaliste et pratique et qui y a bien réfléchi, conclurait qu'il est plus probable qu'improbable que la personne concernée ne prendrait pas une décision juste, que ce soit consciemment ou inconsciemment.

La figure et le tableau suivants présentent le processus de décision :

Figure 2 : Outil de processus décisionnel pour le risque de partialité

Section Procurement Services	Objet Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	Date de diffusion 17 octobre 2017	Page 12 de 13
---------------------------------	---	--------------------------------------	------------------



**Tableau 2 : Exemples d'évaluations de risque de partialité**

	Exemple	Jugement subjectif?	Intérêt financier et partialité?	Peut être géré ou atténué?	Conclusion
1	Le fournisseur était un consultant en conception de Metrolinx à qui on a demandé de formuler des spécifications relatives à l'approvisionnement.	Oui	Oui	Non	Il y a un CI et il ne peut pas être atténué en raison de la proximité avec le processus d'approvisionnement et la prise de décision. N'est pas admissible à l'octroi du contrat.

Section	Objet	Date de diffusion	Page
Procurement Services	Politique sur les conflits d'intérêts des fournisseurs	17 octobre 2017	13 de 13

2	Le fournisseur évalue des soumissions au nom de Metrolinx.	Oui	Oui	Non	Il y a un CI et il ne peut pas être atténué en raison de la proximité avec le processus d'approvisionnement et la prise de décision. N'est pas admissible à l'octroi du contrat.
---	--	-----	-----	-----	--

### **Mesures d'atténuation proposées**

Dans une situation où le problème de risque de partialité est soulevé par des relations antérieures ou actuelles du fournisseur et des enjeux commerciaux, une entente fondée sur des murs éthiques ne suffira probablement pas à résoudre le conflit d'intérêts. Il se peut que Metrolinx doive disqualifier des fournisseurs afin d'éviter des conflits d'intérêts fondés sur un risque de partialité.